

**Arrêté portant règlement des halles de Douarnenez  
à destination des usagers et des clients**

Le Maire de la Ville de Douarnenez,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1, L. 3 et R. 355-28-1, R. 355-28-6 ;

**VU** le Code pénal, et notamment ses articles 131-12 et R. 610-5 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de définir, pour les usagers et clients, les règles qui président à la circulation et à l'utilisation des halles ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les halles de Douarnenez sont ouvertes au public :

- Du lundi au vendredi, de 7h à 13h30 et de 16h à 19h30,
- Le samedi, de 7h à 14h et de 16h à 19h30.

Sauf exception, les halles sont fermées les dimanches et les jours fériés.

**Article 2 :** Par mesure d'hygiène, et à l'exception des chiens de guide de personnes malvoyantes en présence de leur maître ou en formation avec leur famille d'accueil, l'accès des animaux domestiques, y compris tenus en laisse ou dans un sac de transport adapté, est interdit.

**Article 3 :** A l'intérieur des halles, il est strictement interdit :

- de fumer ou de vapoter (cigarette électronique) ;
- de faire usage de matériel de sport et de loisirs à roulettes.

**Article 4 :** A l'intérieur des halles, les enfants restent sous la pleine et entière responsabilité des adultes qui les accompagnent et en assurent une surveillance constante.

**Article 5 :** A l'intérieur des halles, les regroupements ou manifestations, de même que les distributions de tracts ou de communiqués sont interdits. L'installation de tous marchands ambulants ou artistes est également interdite, sauf à avoir été régulièrement et préalablement autorisée par le Maire. Le demandeur fait son affaire de solliciter et d'obtenir les autorisations administratives expresses nécessaires avant toute installation dans un délai raisonnable et compatible avec le temps nécessaire à l'instruction de la demande.

**Article 6 :** Le non-respect de ces dispositions constitue une contravention de la première classe.

**Article 7 :** Tout règlement antérieur contraire aux dispositions du présent arrêté est abrogé.

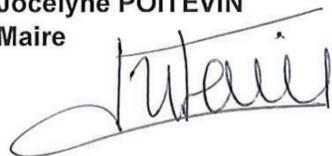
**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché. Il pourra, en outre, faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ et le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 17 juin 2021,

Jocelyne POITEVIN  
Maire



# INFOS USAGERS & CLIENTS



**Du lundi au vendredi : 7h / 13h30 & 16h / 19h30**  
**Samedi : 7h / 14h & 16h / 19h30**  
**Sauf exception, les halles sont fermées**  
**les dimanches et jours fériés**



**Y compris tenus en laisse ou dans un sac de transport adapté.**  
**À l'exception des chiens de guide de personnes malvoyantes en présence de leur maître ou en formation avec leur famille d'accueil.**

